



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement**

Unité Départementale de la Gironde

Arrêté préfectoral du – 6 DEC. 2021

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'activités de stockage d'alcool
de bouche exploitée
par la société BARDINET
sur la commune de Blanquefort**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°14046/2 délivré le 28/06/2004 à la société BARDINET pour l'exploitation d'installations de stockage d'alcool de bouche sur le territoire de la commune de Blanquefort à l'adresse suivante Domaine de Fleurence ;

Vu l'article 30.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé qui dispose :

« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] » ;

Vu l'article 32.6 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé qui dispose :

« Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » ;

Vu l'article 32.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 susvisé qui dispose :

« [...] Les autres ressources de l'établissement sont :

- 4 poteaux incendie délivrant respectivement des débits de 65, 80, 125 et 125 m³/h, [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées transmis à l'exploitant par courriel en date du 9/11/2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 25/11/2021 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 05/10/2021, l'inspectrice des installations classées a constaté les faits suivants :

- le rapport n°R2982779-014-1 établi suite au contrôle des installations électriques de la société BARDINET située à Blanquefort, réalisé du 12/11/2020 au 08/01/2021 par l'APAVE, liste 85 observations et au jour de l'inspection précitée, l'exploitant n'a remédié à aucune des déficiences relevées ;
- le compte-rendu Q1 de vérification semestrielle d'un système sprinkleurs, établi par l'APAVE et daté du 02/07/2021, liste six points de non-conformité dont une non-conformité « avec risque de mise en échec » et au jour de l'inspection précitée, l'exploitant n'a remédié à aucune des déficiences

relevées ;

- le rapport de contrôle des poteaux incendie, établi par EUROFEU et daté du 20/07/2021, indique qu'à une pression de 1 bar les 4 hydrants présentent les débits suivants : 68 m³/h, 88 m³/h, 71 m³/h et 70 m³/h ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 30.4.1, 32.6 et 32.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- les défauts relevés sur les installations électriques pourraient entraîner un départ d'incendie ;
- les défauts relevés sur le système de sprinklage pourraient empêcher le bon fonctionnement de ce moyen de lutte contre un incendie ;
- l'insuffisance des débits de deux des quatre poteaux incendie présents sur site pourrait limiter ou retarder l'extinction d'un incendie ;

Considérant que par courriel du 25/11/2021, la société BARDINET émet les remarques suivantes sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis pour positionnement le 9/11/2021 :

- elle demande à bénéficier d'un délai de 4 mois pour remettre en conformité les installations électriques de son établissement de Blanquefort ;
- elle s'engage à corriger la non-conformité « avec risque de mise en échec » du sprinklage dans un délai de 3 mois ;
- elle indique qu'elle dispose d'une défense incendie globale d'au moins 720 m³/h comme exigé dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 et n'est donc pas d'accord avec la mise en demeure sur ce point. Or, la société BARDINET ne fournit aucun justificatif à l'appui de son argumentaire (attestation de débit des poteaux incendie extérieurs, distance des poteaux incendie par rapport aux installations, etc.) ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BARDINET de respecter les prescriptions des articles 30.4.1, 32.6 et 32.8.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 - La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurence sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

- article 30.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité les installations électriques de son établissement dans un délai de **quatre mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 32.6 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité le système sprinkleurs de son établissement dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- article 32.8.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en disposant de poteaux incendie présentant des débits suffisants dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Gironde pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société BARDINET.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
- Madame la Maire de la commune de Blanquefort
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 6 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

